

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000134-117

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

JEAN-PAUL DUPUIS, domicilié et résidant au
1792, rue Albert, Longueuil, district judiciaire de
Longueuil, province de Québec, J4T 1V2;

et

FRANCIS TREMBLAY, domicilié et résidant au
1150, rue des Tulipes, Sherbrooke, district
judiciaire de St-François, province de Québec,
J1E 3X9;

Demandeurs

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, personne
morale légalement constituée ayant son siège
social au 200, rue des Commandeurs, Lévis,
district judiciaire de Québec, province de
Québec, G6V 8A7;

et

DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE
D'ACTIFS INC., personne morale légalement
constituée, antérieurement **DESJARDINS**
GESTION D'ACTIFS INC., ayant son siège social
au 1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 25^e étage,
Montréal, district judiciaire de Montréal, province
de Québec, H5B 1B3;

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE L'ACTION COLLECTIVE
PRÉCISÉE MODIFIÉE
(Article 585 *Cpc*)

**AU SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE L'ACTION
COLLECTIVE, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Le 30 novembre 2015, l'honorable Bernard Godbout, j.c.s., accueillait la requête pour autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses et attribuait à Jean-Paul Dupuis et à Francis Tremblay le statut de représentant des groupes décrits comme suit :

Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 16 juin 2011 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le Placement Indices Plus Stratégique ou le Placement Indices Plus Tactique émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière.

(« **groupe principal** »)

et

Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le Placement Indices Plus Stratégique ou le Placement Indices Plus Tactique émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière.

(« **groupe consommateur** »)

(Le groupe consommateur est un sous-groupe du groupe principal, lesquels groupe et sous-groupe sont collectivement désignés le « **groupe** ».)

2. Les demandeurs exercent la présente action collective contre les défenderesses à la suite du désinvestissement à l'automne 2008 des actifs affectés au rendement des Placements Indices Plus Stratégique (« **IPS** ») et Indices Plus Tactique (« **IPT** ») (collectivement les « **Placements IPS et IPT** »).
3. La présente action collective consiste en une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs.
4. L'action collective des demandeurs se fonde sur la responsabilité contractuelle de la défenderesse Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie (« **DSF** ») à titre d'émetteur des Placements IPS et IPT et sur la responsabilité extracontractuelle de la défenderesse Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. (« **DGIA** ») à titre de gestionnaire.

Avis de caviardage et de mise sous scellé des renseignements personnels concernant les demandeurs

5. Les faits allégués à la présente demande qui concernent spécifiquement les demandeurs réfèrent à des renseignements personnels et confidentiels qui se rapportent à leurs comptes et à leurs investissements.
6. Afin de protéger la confidentialité de ces renseignements, les demandeurs remplacent dans la présente demande les renseignements confidentiels par un astérisque (*).
7. Les pièces contenant des informations confidentielles sont caviardées.
8. Une copie des pièces non caviardées sera communiquée aux défenderesses et déposée au dossier de la Cour, sous scellé.

I. PRÉSENTATION DES DÉFENDERESSES

9. Les défenderesses font partie du Mouvement Desjardins, tel qu'il appert de l'organigramme du Mouvement des caisses Desjardins, pièce **P-1**.
10. Le Mouvement Desjardins est le plus grand groupe financier coopératif au Canada, tel qu'il appert des extraits de son site Internet, pièce **P-2**.
11. Le Mouvement Desjardins s'est développé en un vaste réseau de caisses et de services financiers offrant notamment des services de prêts hypothécaires et de prêts à la consommation, le service de cartes de crédit, des produits d'épargne et des produits d'assurance.
12. Le Mouvement Desjardins s'est fait connaître auprès du public comme un mouvement coopératif mettant en valeur son accessibilité à tous les citoyens, son caractère démocratique, son honnêteté et son sens des responsabilités, tel qu'il appert du code d'éthique du Mouvement Desjardins, pièce **P-3** et des extraits de son site Internet, pièce **P-2**.
13. En réalité, le nom « Mouvement Desjardins » est une désignation utilisée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec, cependant aucune entité juridique portant cette dénomination n'existe, tel qu'il appert du rapport du Registraire des entreprises du Québec de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, pièce **P-4**.
14. Le Mouvement Desjardins se décrit comme protégeant « les intérêts de [ses] membres et clients en leur offrant des produits et des services financiers rentables et sécuritaires », tel qu'il appert des extraits de son site Internet, pièce **P-2**.

A. La défenderesse Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie (« DSF »)

15. La défenderesse DSF est une société constituée en vertu de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c A-32, tel qu'il appert du rapport du Registraire des entreprises du Québec, pièce **P-5**.
16. La défenderesse DSF œuvre dans le domaine des produits d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et les accidents, tel qu'il appert du rapport du Registraire des entreprises du Québec, pièce P-5.
17. La défenderesse DSF a émis et offert à sa clientèle différents placements à capital garanti dans le cadre de contrats de rente, notamment les Placements IPS et IPT, tel qu'il appert des extraits de son site Internet, pièce **P-6**.

Réponse aux demandes de précision a) à c) 17, 23, 31, 33, 36, 37 et 39

- 17.1 Les Placements IPS et IPT ont été offerts aux membres du groupe par des représentants en assurance autorisés par la défenderesse DSF à offrir ces produits.

Réponse aux demandes de précision 24 a); 34 a) et 104 a)

- 17.2 La défenderesse DSF est l'émettrice des Placements IPS et IPT et est une entité qui a un lien de droit avec chaque membre du groupe.

B. La défenderesse Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. (« DGIA »)

18. La défenderesse DGIA est une société légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c C-38, et qui a été continuée sous la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c S-31.1, tel qu'il appert du rapport du Registraire des entreprises du Québec, pièce **P-7**.
19. Le 1^{er} janvier 2014, la société Desjardins Gestion d'Actifs Inc. (NEQ 1148200851) a fusionné avec la société Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. (NEQ 1143372820) pour continuer son existence dans la société NEQ 1148200851 opérant maintenant sous la dénomination Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc, tel qu'il appert du rapport du Registraire des entreprises du Québec, pièce P-7 et du certificat de fusion, pièce **P-8**.
20. La défenderesse DGIA est une société de portefeuille qui œuvre dans la gestion d'actifs, tel qu'il appert du rapport du Registraire des entreprises du Québec, pièce P-7.
21. La défenderesse DGIA offre des services de placements mobiliers, immobiliers et hypothécaires, de gestion de gestionnaires, de stratégies financières, de répartition

d'actifs et de financement institutionnel, tel qu'il appert des extraits de son site Internet, pièce **P-9**.

22. La défenderesse DGIA est et a été en tout temps pertinent responsable de la gestion des Placements IPS et IPT.

II. L'OFFRE ET LA VENTE DES PLACEMENTS IPS ET IPT PAR LA DÉFENDERESSE DSF

A. Présentation du Placement IPS

23. La défenderesse DSF a offert et vendu le Placement IPS comme un véhicule de placement destiné aux personnes ayant adhéré à un contrat de rente auprès d'elle.
24. La défenderesse DSF a conçu le Placement IPS pour procurer aux rentiers le « meilleur des deux mondes », soit la sécurité et la performance.
25. La défenderesse DSF a sollicité les investisseurs pour qu'ils lui confient les sommes qu'ils désiraient investir dans leur REER en vue de leur retraite.
26. Le Placement IPS est un dépôt à terme qui garantit le capital à échéance et qui offre un rendement variable.
27. Le capital est garanti par une obligation zéro coupon dont la valeur à l'échéance correspond à la valeur du dépôt initial.
28. Les actifs affectés au rendement équivalent au résidu du dépôt initial après l'achat de l'obligation zéro coupon.
29. Les actifs affectés au rendement sont investis dans des fonds monétaires en vue de garantir des opérations sur différents produits dérivés, notamment sur des contrats à terme.
30. À titre d'exemple, considérons un investissement de 100,00 \$ avec un terme de 8 ans :
- a) Environ 80,00 \$ sont affectés à l'achat d'une obligation zéro coupon d'une valeur de 100,00 \$ à l'échéance;
 - b) La somme résiduaire, environ 20,00 \$, est investie dans des fonds monétaires et sert de garantie à des transactions sur le marché des produits dérivés.
31. Le Placement IPS était offert avec des termes variant de 3 à 8 ans.

- 32. Le 1^{er} avril 1998, la défenderesse DSF a procédé à la première émission du Placement IPS, tel qu'il appert du Tableau des rendements d'Indices Plus Stratégique, pièce **P-10**.
- 33. Entre le 1^{er} avril 1998 et le 1^{er} juillet 2008, la défenderesse DSF a offert le Placement IPS sur une base trimestrielle, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

B. Présentation du Placement IPT

- 34. Tout comme le Placement IPS, la défenderesse DSF a conçu le Placement IPT comme un véhicule de placement destiné aux personnes ayant adhéré à un contrat de rente auprès d'elle.

Réponse à la demande de précision 35 a) et b)

- 35. Le Placement IPT est semblable au Placement IPS, à la différence que le Placement IPT ne peut être enregistré dans le cadre d'un compte REER et que les stratégies alternatives utilisées afin de procurer le rendement, décrites aux contrats, pièce P-12, diffèrent légèrement.
- 36. Quant au fonctionnement du Placement IPT, les allégations contenues aux paragraphes 26 à 33 de la présente demande concernant le Placement IPS sont transposables.
- 37. Le Placement IPT était également offert avec des termes variant de 3 à 8 ans.
- 38. Le 1^{er} novembre 2001, la défenderesse DSF a procédé à la première émission du Placement IPT, tel qu'il appert du Tableau des rendements d'Indices Plus Tactique, pièce **P-11**.
- 39. Entre le 1^{er} novembre 2001 et le 1^{er} juillet 2008, la défenderesse DSF a offert le Placement IPT sur une base trimestrielle, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

C. Les documents contractuels émis par la défenderesse DSF

- 40. Pour offrir les Placements IPS et IPT, la défenderesse DSF a initialement procédé par voie d'avenant modifiant le contrat Évolu-Rente signé par tout preneur avant la première émission du Placement IPS.

Réponse à la demande de précision 40 a)

- 40.1. Le contrat Évolu-Rente – Septembre 2001, pièce P-12 c), serait le premier contrat à inclure les Placements IPS et IPT sans nécessité de procéder par avenant.

41. Par la suite, la défenderesse DSF est à l'origine de plusieurs contrats offrant les Placements IPS et IPT :

- a) Contrat Évolu-Rente – juin 1996;
- b) Avenant Évolu-Rente – décembre 1997;
- c) Contrat Évolu-Rente – septembre 2001;
- d) Contrat Évolu-Rente – janvier 2002;
- e) Proposition de contrat – janvier 2003;
- f) Dispositions générales – novembre 2003;
- g) Proposition de contrat – novembre 2003;
- h) Proposition de contrat – septembre 2004;
- i) Proposition de contrat – octobre 2005;
- j) Proposition de contrat – décembre 2006; et
- k) Proposition de contrat – novembre 2007;

tel qu'il appert de la pièce **P-12**, en liasse.

42. Malgré quelques modifications, la nature et le fonctionnement des Placements IPS et IPT sont demeurés essentiellement les mêmes au fil des différentes versions des contrats.

43. Les Placements IPS et IPT sont présentés comme des dépôts à terme à rendement variable.

44. Le système d'allocation d'actifs ainsi que la formule de rendement sont sommairement décrits.

45. Les actifs composant les Placements IPS et IPT sont décrits de manière plus ou moins détaillée selon les différentes versions des contrats.

D. Les documents promotionnels émis par la défenderesse DSF

46. La défenderesse DSF est à l'origine de plusieurs documents promotionnels énonçant les mérites des Placements IPS et IPT, dont les suivants :

- a) Dépliant IPS – Avril 1998;
- b) Dépliant IPS – 1998;
- c) Dépliant IPS – Novembre 2000;
- d) Document promotionnel IPS – Novembre 2000;
- e) Document promotionnel IPS et IPT – 2002;
- f) Dépliant IPS et IPT; et
- g) Document « Des solutions de Placement pour faire fructifier votre portefeuille »;

tel qu'il appert de la pièce **P-13**, en liasse.

- 47. Bien que les émissions de ces documents s'échelonnent sur une période de dix ans, les représentations concernant les Placements IPS et IPT qu'ils renferment demeurent constantes.
- 48. Ces documents contiennent plusieurs représentations en rapport avec la diversification des actifs, le contrôle du risque et le rendement supérieur.
- 49. Les Placements IPS et IPT sont présentés comme offrant « le meilleur des deux mondes » soit « sécurité et performance », « performance et risque contrôlé »¹.
- 50. Les Placements IPS et IPT devaient procurer un potentiel de rendement supérieur, voire élevé².
- 51. Les documents promotionnels de la défenderesse DSF mettent l'accent sur la grande diversification des actifs à l'échelle mondiale et sur une « répartition d'actifs inégale »³.
- 52. Les Placements IPS et IPT sont présentés comme constituant la solution contre les baisses de marchés, « quelle que soit la conjoncture boursière »⁴, et comme permettant « d'espérer l'obtention de rendements positifs même en période de baisse des marchés »⁵.

¹ Voir les pièces P-13 a) à P-13 f).

² *Id.*

³ Pièce P-13 d). Voir également les pièces P-13 a) à P-13 c), P-13 e) et P-13 f).

⁴ Pièce P-13 g). Voir également les pièces P-13 a) à P-13 f).

⁵ Pièce P-13 d). Voir également les pièces P-13 a) à P-13 g).

- 53. Les documents promotionnels contiennent en outre plusieurs graphiques et comparaisons destinés à convaincre l'investisseur que les Placements IPS et IPT permettent d'améliorer la sécurité et le rendement d'un portefeuille⁶.
- 54. Les Placements IPS et IPT sont décrits comme comportant un niveau de volatilité inférieur à un portefeuille d'actions ou autre semblable, et même inférieur à celui d'un portefeuille d'obligations⁷.
- 55. La défenderesse DSF précise que les Placements IPS et IPT conviennent à tous les profils d'investisseurs⁸.
- 56. Toutes ces représentations, émanant de l'assureur du Mouvement Desjardins, visaient essentiellement à susciter la confiance des membres du groupe.

E. La conférence de Jacques Lussier de novembre 1998

Réponse à la demande de précision 57

- 57. Au mois de novembre 1998, la défenderesse DSF tient une conférence concernant le Placement IPS à l'intention des représentants et conseillers financiers. Les demandeurs ignorent l'identité des personnes qui étaient présentes lors de cette conférence, mais constatent à la lecture de la transcription sténographique de la conférence, pièce P-15, qu'elle était destinée aux représentants et aux conseillers financiers. Ni les demandeurs, ni leur représentant en assurance n'étaient présent à la conférence du mois de novembre 1998.
- 58. La conférence est donnée par monsieur Lussier qui est présenté comme le concepteur et le gestionnaire du Placement IPS, tel qu'il appert de l'enregistrement vidéo de la conférence et de sa transcription sténographique, pièces **P-14** et **P-15**.
- 59. Monsieur Lussier fait lors de cette conférence une description détaillée du produit qu'il a conçu.
- 60. Il insiste particulièrement sur la composition des actifs et le contrôle de la volatilité du Placement IPS.
- 61. Concernant la volatilité, monsieur Lussier affirme qu'elle est contrôlée par les gestionnaires :

À la page 6 :

Et on a parlé énormément de volatilité contrôlée dans le cadre d'Indice Plus, puis c'est un des concepts, je pense que c'est le concept probablement le plus

⁶ Pièce P-13 g). Voir également les pièces P-13 a) à P-13 f).

⁷ Pièces P-13 a) à P-13 e).

⁸ Pièces P-13 a), P-13 b), P-13 d) et P-13 e).

important du produit. **Et quand on parle de volatilité contrôlée, on fait pas uniquement référence au fait que le produit serait moins risqué, ce qu'on veut dire également, c'est qu'on est en mesure d'établir avec un niveau de certitude relativement élevé quel est le niveau maximum de perte qu'on est prêt à tolérer durant un mois donné.**

[Notre emphase]

62. Ce contrôle de la volatilité, d'après le concepteur, se traduit concrètement par la possibilité de déterminer les pertes maximales que peut encourir le Placement IPS jusqu'à concurrence d'un niveau de volatilité de 7 % sur une base mensuelle :

Aux pages 39 et 40 :

Mais ce qu'il faut retenir essentiellement, c'est que quel que soit le résultat, positif ou négatif, pour un mois donné, ça va toujours se faire avec moins de volatilité que ce qu'on retrouve sur le marché boursier.

[...]

Et, nous, dans le cadre de ce produit-là, dans le fond, on impose des niveaux de volatilité à chacun des produits spécifiques. On est prêt à tolérer une volatilité plus élevée sur le produit 8 ans que sur le produit cinq (5) ans. Je donne un exemple. **Disons, sur le produit cinq (5) ans, que, initialement, on imposerait une volatilité de trois pour cent (3%), ce que ça veut dire, c'est que le pire rendement qu'on est prêt à tolérer sur un mois avec quatre-vingt-dix-sept point cinq pour cent (97.5%) de probabilité, c'est un point soixante-treize (1.73). Sur le produit huit (8) ans, disons que ça serait cinq pour cent (5%), le pire rendement sur un mois serait de deux point quatre-vingt-huit pour cent (2.88%).**

[Notre emphase]

63. Ainsi, malgré une chute des marchés de 20 %, il n'est pas envisageable selon monsieur Lussier que le Placement IPS subisse des pertes d'une telle ampleur :

À la page 7 :

Généralement, on fait ça avec un niveau de certitude relativement élevé de quatre-vingt-dix-sept point cinq pour cent (97.5%) donc, on utilise certains termes statistiques ici, mais l'idée ici derrière la volatilité contrôlée, **c'est de faire en sorte qu'on puisse pas avoir, même dans des circonstances extrêmement défavorables, dans le fond, un rendement qui soit très négatif, même si la bourse devait chuter de vingt (20) ou vingt-cinq pour cent (25%) durant cette période-là par exemple.**

À la page 55 :

Par contre, si le marché fait quinze pour cent (15%) vraiment avec un... en un mois, même si ça va bien, l'Indice Plus Stratégique, c'est pas possible d'avoir un rendement d'une telle ampleur, c'est pas un produit qui est fait pour avoir ce genre de soubresaut là. **Et l'idée avec le produit, c'est se dire: on va essayer, dans une situation de marché normale, d'aller chercher un pour cent (1%) vraiment par mois. Et des fois, ça va être négatif, des fois, ça va être trois pour cent (3%) positif, des fois, ça va être deux pour cent (2%) négatif, des fois, ça va être trois (3) positif, mais on n'aura pas de moins quinze (-15), plus quinze (+15).**

[Notre emphase]

64. Suivant le conférencier, le contrôle de la volatilité vise à soustraire le Placement IPS aux fluctuations boursières de grande ampleur et à réaliser et protéger des gains plus modestes sur une base régulière.
65. Cette recette devait permettre d'éviter aux membres du groupe la perte des gains réalisés depuis l'émission du Placement IPS, même en cas de crise financière :

À la page 61 :

L'idée ici, si on se dit, bien, dans un marché normal, si on parvient, par exemple, à générer, je sais pas, moi, dix – douze pour cent (10-12%) de vente par année, vous avez vingt-cinq pour cent (25%) après deux (2) ans, on rentre en crise, bon, là, est-ce qu'on va avoir des rendements positifs même en crise? Non, pas nécessairement, dans le fond, mais au moins vous dites: je peux pas vraiment perdre plus que quatre et demi (4 1/2) dans le fond, là. **Au moins, le vingt-cinq (25) que j'ai accumulé, là, je peux pas perdre plus que quatre et demi (4 1/2) en un mois. Je peux pas perdre, là, tout ce que j'ai accumulé en deux (2) ans, en un mois. Et ça, c'est une des caractéristiques, je pense, principales du produit, d'essayer d'accumuler quelque chose, puis de le protéger du mieux possible, alors qu'à la bourse, évidemment, vous êtes beaucoup plus à risque, là.**

À la page 62 :

Disons quelqu'un a mis cent dollars (100 \$), puis après cinq (5) ans, il est rendu à cent quatre-vingts (180), et là, on a vraiment un mauvais mois, ça va vraiment mal, puis au moment où il avait cent quatre-vingts (180), j'y allais avec... près du niveau de volatilité maximum qui est permis pour ce produit-là, qui est autour de sept - sept point cinq (7-7.5), ça dépasse jamais vraiment ça, sept point deux (7.2), c'est autour du maximum de qu'est-ce qu'on a pu voir.

Je vais laisser faire le calcul mental, là, mais à sept point deux pour cent (7.2%), c'est difficile de perdre probablement plus que quatre et demi (4 1/2), donc quatre et demi (4 1/2) de votre cent quatre-vingts (180) qui avait été accumulé, là, dans le fond.

[Notre emphase]

66. Toujours d'après monsieur Lussier, le contrôle de la volatilité et les méthodes de gestion de la défenderesse DSF permettraient aux détenteurs d'un Placement IPS de récupérer à l'échéance la portion du dépôt initial affectée au rendement, en plus du capital garanti :

À la page 84 :

Et, en fait, le rendement que vous encaissez à tous les mois, vous l'avez vu, bon, il y a de l'intérêt sur le compte de marché monétaire, il y a les gains sur les stratégies, puis le compte de marché monétaire, disons que c'est seize dollars (16%) (sic), il appartient au client, alors tous les mois on en libère une partie, parce qu'à la fin, il faut que ce seize dollars (16 \$) là, le client l'ait.

A tous les mois on libère une proportion du seize dollars (16 \$), parce que ça appartient au client, puis il faut qu'à l'échéance, le seize dollars (16 \$) a été complètement récupéré par le client.

[Notre emphase]

67. Monsieur Lussier spécifie que la défenderesse DSF ne divulgue pas toute l'information relative au Placement IPS :

À la page 11 :

Alors, ce qui se produit ici essentiellement, c'est que **le produit est un petit peu plus complexe que ce qu'on laisse entendre**. Ce qui se produit essentiellement, c'est qu'on utilise le portefeuille de marché monétaire pour garantir des transactions qui sont exécutées ailleurs, dans le fond. Donc, un grand nombre de transactions ou de stratégies de placement qui sont exécutées, et le portefeuille de marché monétaire ne sert qu'à garantir l'exécution de ces transactions-là.

[Notre emphase]

68. À l'époque où monsieur Lussier donne cette conférence, le Placement IPT n'a pas encore été émis par la défenderesse DSF.
69. Étant donné les similitudes entre les Placement IPS et IPT, les propos tenus lors de la conférence sont également applicables au Placement IPT.

III. LE FONDS OXFORD ALTERNATIVE STRATEGY

70. Les contrats P-12 d) à P-12 h) réfèrent à des indices de référence du Placement Indice Plus Tactique dont la formule de rendement est fonction de trois (3) composantes, l'une étant basée sur le rendement du fonds *Oxford Alternative Strategy Fund – Class C*, exprimé en dollars canadiens.

71. À titre d'exemple, la pièce P-12 d) (Contrat Évolu-Rente – Janvier 2002) mentionne à la fin de son article 8 ce qui suit :

Indices de référence du Placement INDICES PLUS TACTIQUE

La formule de rendement est fonction des composantes suivantes :

- une composante basée sur le rendement du fonds Oxford Alternative Strategy Fund - Class C, exprimé en dollars canadiens
- un revenu fixe qui varie avec la durée de placement
- un revenu à court terme (incluant le taux London InterBank Offered Rate (LIBOR) pour une période de un (1) mois et le taux Canadian Deposit Offered Rate (CDOR) pour une période de trois (3) mois.

De façon sommaire, à chaque mois, la proportion du rendement du Placement INDICES PLUS TACTIQUE qui est dû au fonds Oxford varie en fonction du rendement obtenu à ce jour. À mesure que des rendements positifs sont obtenus, la proportion augmente, alors que des rendements négatifs entraînent un rajustement à la baisse de la proportion.

La formule servant à déterminer le rendement sera fournie sur demande au Siègne social.

La Compagnie se réserve le droit de changer une ou des composantes de la formule de rendement par des composantes de même nature sans pour autant modifier la formule de rendement. La Compagnie n'exerce aucun contrôle sur les fluctuations de la valeur du fonds Oxford -Class C et ne peut garantir les rendements conséquents à ces fluctuations.

Fin de l'utilisation du Fonds Oxford Alternative Strategy [sic] Fund -Class C

En tout temps, la Compagnie se réserve le droit de cesser d'utiliser le fonds Oxford et de mettre fin au calcul du rendement.

72. Les administrateurs du fonds Oxford Alternative Strategy étaient messieurs Patrick Harrigan, Jacques Lussier et David Chong, tel qu'il appert du communiqué de presse du Cayman Islands Stock Exchange du 30 septembre 2003, pièce **P-16**.
73. Tel qu'il sera démontré à l'enquête, la défenderesse DGIA et au moins l'un de ses dirigeants, monsieur Jacques Lussier, ont été impliqués au cours de la période pertinente dans la gestion du fonds Oxford Alternative Strategy Fund qui a servi de composante dans les indices de référence du Placement IPT.

IV. L'EFFONDREMENT DES PLACEMENTS IPS ET IPT

74. Le 4 mars 2010, le demandeur Dupuis se plaint à la défenderesse DSF du fait que les Placements IPS qu'il détient à cette date ne produisent aucun rendement depuis plus d'un an, tel qu'il appert de sa lettre, pièce **P-17**.
75. Le 11 mars 2010, monsieur Stephen Flindall, conseiller au règlement des différends et conformité chez la défenderesse DSF, répond au demandeur Dupuis, tel qu'il appert de sa lettre, pièce **P-18**.
76. Monsieur Flindall révèle que la portion du placement initial affectée au rendement est investie dans des fonds de couverture qui utilisent des stratégies d'investissement ayant un effet de levier important.
77. Monsieur Flindall ajoute que l'industrie des fonds de couverture affichait un recul de 13 % en date du 30 septembre 2008, tel qu'il appert de la lettre P-18.
78. Enfin, monsieur Flindall explique que la défenderesse DSF ne peut garantir qu'elle investira de façon à générer un rendement positif à l'échéance et qu'aucune solution ne peut être proposée à cette date.
79. Le Placement IPT subit le même sort que le Placement IPS et toutes les émissions arrivant à échéance à partir du 1^{er} janvier 2009 ne produisent aucun rendement.
80. En conséquence, les membres du groupe qui détenaient les Placements IPS et IPT en date du 31 décembre 2008 n'ont obtenu et n'obtiendront aucun rendement sur leur investissement.
81. Tenant compte du fait que certains Placements IPS et IPT viennent à échéance le 1^{er} juillet 2016, les membres du groupe auront été privés de leur capital, ainsi que de tout rendement sur ce capital, pendant une période pouvant s'échelonner sur 8 ans.

Réponse à la demande de précision 82 a)

82. C'est à la réception de la lettre P-18 que le demandeur Dupuis a appris l'effondrement des Placements IPS. Le demandeur Tremblay a appris l'effondrement des placements lors d'une conversation téléphonique, avec sa représentante en assurance, dont la date n'a pu être retracée.

V. LE CAS DES DEMANDEURS

A. Le demandeur Dupuis

83. Le 23 janvier 1998, le demandeur Dupuis a conclu avec la défenderesse DSF un contrat Évolu-Rente, tel qu'il appert du contrat, pièce P-12 a).

Réponse aux demandes de précision 40 c), g) et i); 41 a) et b); 83 a) et b), 84 a) et b)

84. Le 29 juillet 1999, le demandeur Dupuis a signé l'Avenant Évolu-Rente – décembre 1997 à son domicile, pièce P-12 b), qui permettait l'accès à de nouveaux produits, incluant le Placement IPS.
85. Entre le 1^{er} octobre 1999 et le 1^{er} juillet 2000, le demandeur Dupuis a investi dans quatre Placements IPS dont l'échéance est arrivée avant le 31 décembre 2008, tel qu'il appert des relevés de compte, pièce **P-19**.
86. Le 1^{er} juillet 2007, le demandeur Dupuis a investi *\$ dans le Placement IPS d'un terme de 6 ans échéant le 1^{er} juillet 2013, tel qu'il appert des relevés de compte, pièce P-19.
87. Le 1^{er} octobre 2007, le demandeur Dupuis a investi *\$ dans le Placement IPS d'un terme de 7,75 ans échéant le 1^{er} juillet 2015, tel qu'il appert des relevés de compte, pièce P-19.
88. Le 1^{er} janvier 2008, le demandeur Dupuis a investi *\$ dans le Placement IPS d'un terme de 5,75 ans échéant le 1^{er} octobre 2013, tel qu'il appert des relevés de compte, pièce P-19.
89. En date du 31 décembre 2008, le demandeur Dupuis détenait les Placements IPS acquis les 1^{er} juillet 2007, 1^{er} octobre 2007 et 1^{er} janvier 2008 pour une valeur totale de *\$, qui n'ont produit aucun rendement à l'échéance, tel qu'il appert du relevé de compte au 19 octobre 2008, pièce P-19.
90. Le demandeur Dupuis n'a jamais été informé adéquatement des risques liés aux stratégies d'investissement des Placements IPS, notamment des risques associés à l'utilisation d'effets de levier et des risques de liquidités.
91. Le demandeur Dupuis a subi un préjudice résultant directement des fautes des défenderesses justifiant l'octroi de dommages-intérêts compensatoires.

Réponse à la demande de précision 91

- 91.1 Le préjudice et les pertes subies par le demandeur Dupuis consistent, sous réserve des expertises, en ce qui suit :

- a) la différence entre le rendement obtenu ou à obtenir et le rendement qui aurait normalement dû être obtenu par des placements gérés avec soin et compétence, incluant les frais de gestion prélevés et non remboursés par les défenderesses;
 - b) la privation du capital investi pour une période allant jusqu'à 5 ans, et
 - c) les troubles, ennuis et inconvénients résultant des fautes commises et de voir ses revenus de retraite ne générer aucun rendement.
92. Le demandeur Dupuis réclame à la défenderesse DSF des dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* pour les pratiques de commerce interdites auxquelles elle s'est adonnée.
93. Le demandeur Dupuis réclame également des dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à son droit fondamental de jouir et disposer librement de ses biens.

B. Le demandeur Tremblay

Réponse aux demandes de précision 40 f), h) et j); 41 a) et b); 94

94. Le 19 septembre 2002, le demandeur Tremblay a conclu avec la défenderesse DSF le contrat Évolu-Rente – janvier 2002, pièce P-12 d). Le contrat a été signé au bureau de madame Diane Veillette, sa représentante en assurance, et en sa présence uniquement.

Réponse aux demandes de précision 40 b) et d)

- 94.1. Le demandeur Tremblay n'a signé aucun avenant avant ou après la signature de ce contrat.
95. Le 1^{er} janvier 2004, le demandeur Tremblay a investi *\$ dans le Placement IPT d'un terme de 5,75 ans échéant le 1^{er} octobre 2009, tel qu'il appert du relevé de compte au 8 juillet 2004, pièce **P-20**.
96. Le 1^{er} janvier 2004, le demandeur Tremblay a investi *\$ dans le Placement IPT d'un terme de 8 ans échéant le 1^{er} janvier 2012, tel qu'il appert du relevé de compte au 8 juillet 2004, pièce P-20.
97. En date du 31 décembre 2008, le demandeur Tremblay détenait le Placement IPT acquis le 1^{er} janvier 2004 pour une valeur totale de *\$ qui n'a produit aucun rendement, tel qu'il appert du relevé de compte au 19 octobre 2008, pièce P-20.

98. Le demandeur Dupuis n'a jamais été informé adéquatement des risques liés aux stratégies d'investissement des Placements IPT, notamment des risques associés à l'utilisation d'un effet de levier et des risques de liquidités.
99. Le demandeur Tremblay a subi un préjudice résultant directement des fautes des défenderesses justifiant l'octroi de dommages-intérêts compensatoires.

Réponse à la demande de précision 99

- 99.1 Le préjudice et les pertes subies par le demandeur Tremblay consistent, sous réserve des expertises, en ce qui suit :
- a) la différence entre le rendement obtenu ou à obtenir et le rendement qui aurait normalement dû être obtenu par des placements gérés avec soin et compétence, incluant les frais de gestion prélevés et non remboursés par les défenderesses;
 - b) la privation du capital investi pour une période allant jusqu'à 3 ans, et
 - c) les troubles, ennuis et inconvénients résultant des fautes commises et de voir ses revenus de rente ne générer aucun rendement.
100. Le demandeur Tremblay réclame à la défenderesse DSF des dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* pour les pratiques de commerce interdites auxquelles elle s'est adonnée.
101. Le demandeur Tremblay réclame également des dommages punitifs aux défenderesses en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à son droit de jouir et disposer librement de ses biens.

VI. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

A. Les fautes

i. Les fautes de la défenderesse DSF

102. Les Placements IPS et IPT ont été mis en marché par la défenderesse DSF, un assureur de personnes, dans le cadre d'un contrat de rente.
103. Les obligations de la défenderesse DSF à l'occasion de l'offre et de la vente des Placements IPS et IPT découlent entre autres de la *Loi sur les assurances*, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur la protection du consommateur*, ainsi que de la réglementation afférente.

104. Au moment d'offrir, de vendre et de gérer les Placements IPS et IPT, la défenderesse DSF était notamment assujettie aux obligations suivantes envers les membres du groupe :
- a) agir avec soin et compétence;
 - b) agir avec honnêteté et loyauté, en évitant de se placer en situation de conflit d'intérêts;
 - c) fournir une information complète, adéquate et pertinente;
 - d) ne s'adonner à aucune représentation fausse ou trompeuse;
 - e) ne pas attribuer un avantage particulier aux Placements IPS et IPT;
 - f) ne pas passer sous silence un fait important;
 - g) ne pas déformer le sens d'une information; et
 - h) respecter ses obligations.

Réponse à la demande de précision 104 b)

- 104.1. Par son comportement, la défenderesse DSF a favorisé ses intérêts à ceux des membres du groupe, en liquidant prématurément les sommes affectées au rendement afin d'éviter tout risque de perte de leurs capitaux.
105. En 2006, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** ») énoncent leurs préoccupations à la suite de l'émergence de placements tels les Placements IPS et IPT désignés « billets à capital protégé » (« **BCP** »), comme il appert de l'*Avis 46-303 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - Billet à capital protégé* du 7 juillet 2006, pièce **P-21**⁹.
106. À cette occasion, les ACVM constatent que les BCP « sont plus complexes et présentent des risques sur lesquels les investisseurs ne disposent peut-être pas de suffisamment d'information », pièce P-21.
107. De plus, elles notent que « les intermédiaires vendent aux petits investisseurs des produits qui comportent des risques de placements ressemblant davantage aux risques associés aux nouvelles catégories d'actif par ailleurs non accessibles sans prospectus », pièce P-21.

⁹ Cet avis a été mis à jour à deux reprises, tel qu'il appert de l'*Avis 46-304 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - mise à jour sur les billets à capital protégé* du 27 juillet 2007, pièce **P-22**, et de l'*Avis 46-305 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - Deuxième mise à jour sur les billets à capital protégé* du 29 août 2008, pièce **P-23**.

108. De son côté, l'Autorité des marchés financiers publie le 22 septembre 2006 un avis réitérant l'importance de bien informer les clients et imposant des devoirs de divulgation par écrit, tel qu'il appert du *Rappel de l'Avis 46-303 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - Billets à capital protégé* du 7 juillet 2006, pièce **P-24**.
109. Malgré ces mises en garde non équivoques des ACVM, la défenderesse DSF a manqué à ses obligations d'informer adéquatement les membres du groupe ayant souscrit aux Placements IPS et IPT.
110. La défenderesse DSF a présenté aux membres du groupe les Placements IPS et IPT comme étant axés sur la sécurité et la performance, tout en occultant des faits importants concernant les risques qu'ils comportaient.
111. Par ailleurs, les représentants qui ont vendu les Placements IPS et IPT n'étaient pas suffisamment instruits par la défenderesse DSF des risques associés à ces placements, de sorte qu'ils ne pouvaient juger adéquatement de leurs avantages et de leurs inconvénients.
112. L'information dispensée par les représentants aux membres du groupe s'est avérée incomplète, inadéquate, voire fausse et trompeuse.
113. Contrairement aux représentations de la défenderesse DSF, les Placements IPS et IPT ont été lourdement affectés par la baisse des marchés boursiers.
114. La défenderesse DSF a affirmé erronément que les Placements IPS et IPT constituaient un substitut à un portefeuille obligataire, tout en étant d'un niveau de risque moindre ou égal et en offrant un meilleur rendement que celui-ci.
115. Or, l'indice obligataire a accusé un recul temporaire d'environ 3 % au cours des mois de septembre et octobre 2008, alors que la valeur des Placements IPS et IPT a chuté de plus de 30 % durant la même période, tel qu'il appert du tableau des rendements des Placements IPS et IPT au 31 octobre 2008, **pièce P-29**.
116. Du reste, les risques significatifs liés à des stratégies d'investissement utilisant un levier financier important n'ont pas été divulgués adéquatement aux membres du groupe.
117. Au contraire, la déclaration de monsieur Lussier lors de sa conférence de novembre 1998, suivant laquelle le contrôle de la volatilité rendait impossibles des pertes de plus de 3 % sur une période mensuelle, minimisait de façon trompeuse ces risques.

Réponse à la demande de précision 118 a)

118. Ce n'est qu'à la réception de la lettre P-18 du 11 mars 2010 que le demandeur Dupuis a appris l'emploi par la défenderesse DSF de stratégies financières comportant un tel effet de levier. Le demandeur Tremblay a appris ce fait dans le cadre de la préparation et du dépôt de la demande d'autorisation de l'action collective.

Réponse à la demande de précision 119 a)

119. L'utilisation de ces stratégies s'est traduite par une perte de 100 % des actifs des Placements IPS et IPT affectés au rendement. Or, selon M. Stephen Flindall, pièce P-18, le marché des fonds de couverture n'affichait qu'une baisse de 13 % au 30 septembre 2008.
120. Les demandeurs et les membres du groupe n'ont jamais été en mesure et ne pouvaient pas découvrir en temps utile le fait que la défenderesse DSF se livrait à des stratégies susceptibles d'anéantir toute expectation de rendement.

Réponse à la demande de précision 121 e)

121. Les représentations de la défenderesse DSF sont d'autant plus fautives que celle-ci connaissait ou ne pouvait ignorer les dangers inhérents aux fonds de couverture qui comprennent les risques de crise de liquidité.
122. En effet, ces dangers s'étaient déjà matérialisés en 1998 lors de la crise ayant occasionné au gestionnaire du fonds de couverture Long-Term Capital Management des pertes de plusieurs milliards de dollars.
123. À la suite de cette crise, un volume important de publications financières, dont le rapport *Hedge Funds, Leverage, and the lessons of Long-Term Capital Management, Report of The President's Working Group on Financial Markets*, pièce **P-25**, ont mis en lumière dès 1999 le fait que la survenance d'une crise de liquidités constituait un risque important à prendre en compte lors de l'analyse des risques associés aux fonds de couverture.
124. Les représentations de la défenderesse DSF étaient aussi de nature à créer une expectation de gain raisonnable chez les demandeurs et les membres du groupe.
125. La défenderesse DSF a en effet écrit que les Placements IPS et IPT constituaient bien plus qu'un placement garanti et que la valeur du dépôt initial était non seulement garantie, mais augmentait grâce au rendement des titres du marché monétaire et à la performance des stratégies alternatives, tel qu'il appert du dépliant concernant les Placements IPS et IPT, pièce P-13 f).
126. De ce qui précède, il faut conclure que contrairement à ses obligations, la défenderesse DSF :

a) n'a pas informé adéquatement les membres du groupe;

- b) s'est livrée à des représentations fausses ou trompeuses auprès des membres du groupe;
- c) a attribué aux Placements IPS et IPT un avantage particulier;
- d) a omis de divulguer des faits importants; et
- e) a déformé le sens de l'information dans le cadre des représentations faites aux des membres du groupe.

ii. Les fautes de la défenderesse DGIA

127. Dans le cadre de la gestion des Placements IPS et IPT, la défenderesse DGIA avait notamment les devoirs suivants :

- a) agir avec prudence, diligence et compétence;
- b) s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi, équité et loyauté;
- c) respecter les normes de probité et d'équité reconnues; et
- d) faire fructifier les sommes investies dans les Placements IPS et IPT.

128. Or, la défenderesse DGIA a fait défaut d'agir avec soin, diligence et compétence et d'adopter de saines et prudentes pratiques de gestion.

129. La défenderesse DGIA s'est livrée à des stratégies d'investissement et de gestion risquées et inappropriées, compte tenu des représentations formulées aux demandeurs et aux membres du groupe concernant les Placements IPS et IPT.

130. Les stratégies d'investissement de la défenderesse DGIA ont eu pour effet d'entraîner une perte de 100 % des actifs affectés au rendement, alors qu'aucun des actifs sous-jacents n'a enregistré une perte d'une telle ampleur.

131. (...)

132. (...)

133. (...)

134. (...)

135. (...)

136. (...)

137. Vers le mois de novembre 2008, toutes les sommes affectées au rendement des Placements IPS et IPT ont été perdues.
138. Dès lors, la défenderesse DGIA a cessé de gérer les capitaux confiés par les membres du groupe en vue d'obtenir un rendement, même si ces derniers ont versé une rémunération à cette fin à la défenderesse DSF.
139. Si la défenderesse DGIA avait agi avec soin et compétence et suivi des pratiques de gestion saines et prudentes, les actifs des Placements IPS et IPT affectés au rendement n'auraient pas été entièrement perdus.
140. Pendant que les capitaux investis dans les Placements IPS et IPT demeuraient en possession des défenderesses jusqu'à leur échéance respective, les membres du groupe ont assisté avec impuissance à la reprise des marchés financiers.
141. Simultanément, le Mouvement Desjardins, dont les défenderesses sont des composantes, enregistrait les rendements de capitaux propres suivants :
- 0,9 % en 2008;
 - 10,2 % en 2009;
 - 11,6 % en 2010;
 - 12,0 % en 2011;
 - 10,2 % en 2012;
 - 9,4 % en 2013; et
 - 8,7 % en 2014.

tel qu'il appert des Rapports annuels, pièce P-26, en liasse.

142. Du fait des fautes qui leur sont imputables, les défenderesses DSF et DGIA sont responsables *in solidum* du préjudice et des pertes subis par les demandeurs et les membres du groupe.

B. Le préjudice

143. Le préjudice et les pertes subies par les demandeurs et les membres du groupe consistent en ce qui suit :
- a) la différence entre le rendement obtenu ou à obtenir et le rendement qui aurait normalement dû être obtenu par des placements gérés avec soin et compétence, incluant les frais de gestion prélevés et non remboursés par les défenderesses;
 - b) la privation du capital investi pour une période allant jusqu'à 8 ans, et

- c) les troubles, ennuis et inconvénients.
144. En outre, les représentations de la défenderesse DSF constituent des pratiques de commerce interdites au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* qui doivent être sanctionnées par des dommages punitifs.
145. (...).

VII. LES MODES DE RECOUVREMENT DES RÉCLAMATIONS

146. Les défenderesses connaissent le nombre et l'identité des membres du groupe, ainsi que la quotité des sommes investies dans les Placements IPS et IPT.
147. La preuve d'expertise qui sera administrée permettra d'établir une méthode de calcul des dommages-intérêts découlant des fautes des défenderesses.
148. Cette preuve établira de façon suffisamment précise les dommages-intérêts réclamés pour le préjudice pécuniaire des membres du groupe.
149. Les demandeurs sollicitent donc une condamnation en dommages-intérêts compensatoires et punitifs qui soit l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif suivant l'article 595 C.p.c.

VIII. LES QUESTIONS COLLECTIVES

150. Les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre du présent recours sont les suivantes :
1. **La conformité du produit financier.** Le Placement IPS et le Placement IPT sont-ils conformes aux produits financiers que la défenderesse DSF a conçus et offerts aux membres du groupe?
 2. **Le devoir d'information.** La défenderesse DSF est-elle tenue, en vertu de la *Loi sur les assurances*, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code civil du Québec*, des règles et des usages applicables, à un devoir d'information à l'endroit des membres du groupe en ce qui a trait à l'offre et à la vente des Placement IPS et IPT?
 3. Dans l'affirmative, la défenderesse DSF a-t-elle contrevenu à ce devoir en omettant d'informer clairement les membres du groupe qu'elle utiliserait des stratégies de placement susceptibles de réduire à néant, avant terme, toute possibilité de rendement?

4. **Les pratiques de commerce interdites au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.** Dans le cas de l'offre et de la vente des Placements IPS et IPT aux membres du groupe consommateur, la défenderesse DSF est-elle assujettie aux dispositions impératives de la *Loi sur la protection du consommateur*?
5. Dans l'affirmative, la défenderesse DSF a-t-elle commis une (des) pratique(s) de commerce interdite(s) en vertu de cette loi et, le cas échéant, les membres du groupe consommateur ont-ils droit de réclamer des dommages punitifs et si oui, en déterminer le montant ou le mode de calcul?
6. **La gestion du produit financier.** Les défenderesses ont-elles géré les placements IPS et IPT conformément :
- a) aux contrats qui lient la défenderesse DSF aux membres du groupe;
 - b) à la description desdits produits financiers;
 - c) à leurs devoirs et obligations à l'endroit des membres du groupe.
7. **La responsabilité des défenderesses.** Selon les réponses aux questions qui précèdent, les défenderesses sont-elles tenues :
- a) au remboursement aux membres du groupe des sommes qu'elles ont reçues des demandeurs et des membres du groupe dans le cadre des Placements IPS et IPT en remettant les sommes aux membres personnellement ou dans le compte REER des membres du groupe, s'il y a lieu;
 - b) au paiement aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du groupe d'une somme correspondant à ce qu'ils auraient obtenu si les défenderesses avaient agi conformément à la Loi et à leurs obligations contractuelles, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus tardive des dates entre l'échéance du placement et l'institution de la présente action;
 - c) au paiement aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du groupe d'une somme de CINQ CENT DOLLARS (500,00 \$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution de la présente action;
 - d) au paiement aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du groupe consommateur de la somme la plus élevée entre une somme correspondant au double des frais de gestion perçus dans le cadre de la gestion des Placements IPS et IPT et d'une somme de MILLE

DOLLARS (1000,00 \$) par membre du groupe consommateur à titre de dommages punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé;

e) (...)

151. Les demandeurs soumettent respectueusement que le Tribunal doit répondre par l'affirmative à chacune de ces questions.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance;

ACCUEILLIR l'action collective;

ORDONNER aux défenderesses de rembourser aux membres du groupe les sommes qu'elles ont reçues de ces derniers dans le cadre des Placements IPS et IPT en remettant les sommes aux membres du groupe personnellement ou dans le compte REER des membres du groupe, s'il y a lieu, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses *in solidum* à payer aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du groupe une somme correspondant à ce qu'ils auraient obtenu, si les défenderesses avaient agi conformément à la Loi et à leurs obligations contractuelles, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus tardive des dates entre l'échéance du Placement et l'institution de la présente action et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses *in solidum* à payer aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du groupe une somme de CENT DOLLARS (100,00 \$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution de la présente action et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse DSF à payer aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du groupe consommateur la somme la plus élevée entre une somme correspondant au double des frais de gestion perçus par les défenderesses dans le cadre des Placements IPS et IPT et une somme de MILLE DOLLARS (1000,00 \$) par membre du groupe consommateur à titre de dommages punitifs sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

(...)

ORDONNER la mise sous scellé des pièces visées par l'avis de caviardage;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

MONTREAL, le 24 avril 2025

Trudel Johnston & Lespérance

Trudel Johnston & Lespérance

Avocats des demandeurs

Me Philippe H. Trudel

Me Mathieu Charest-Beaudry

750, côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

philippe@tjl.quebec

mathieu@tjl.quebec

Notre référence : 1382-1

[...]

C O U R S U P É R I E U R E
DISTRICT DE **QUÉBEC**
(Actions collectives)

JEAN-PAUL DUPUIS

et

FRANCIS TREMBLAY

Demandeurs

c.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE
D'ASSURANCE-VIE**

et

DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE L'ACTION
COLLECTIVE PRÉCISÉE MODIFIÉE**

ORIGINAL

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Me Philippe H. Trudel

Me Mathieu Charest-Beaudry

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

philippe@tjl.quebec

mathieu@tjl.quebec

Avocats des demandeurs